

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 318

présenté par

Mme Ramassamy, M. Masson, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Hérin, Mme Meunier,
M. Lurton et Mme Krimi

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'une femme seule, d'un couple composé d'un homme et d'une femme ou d'un couple de femmes. Elle a pour objet de remédier à l'infertilité biologiquement ou médicalement constatée. Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant ou à l'un des membres du couple d'une maladie d'une particulière gravité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de se rapprocher de la rédaction actuelle de l'article L. 2141-2 du code de santé publique dans la définition de l'objet de l'AMP.

En effet, l'ouverture de l'AMP ne remet pas en cause l'accès à l'AMP pour toutes celles et ceux qui ont un problème de fertilité.

L'amendement propose d'élargir la formulation en vigueur relative à la « pathologie diagnostiquée » pour inclure les nouveaux bénéficiaires visés par le présent projet de loi. Le maintien du critère d'infertilité est important sur le plan psychologique eu égard à la fonction symbolique de la loi pour rappeler que l'assistance médicale à la procréation ne constitue pas un mode de procréation de « confort » comme certains le prétendent.

En cas de suppression totale du critère d'infertilité, il y a également la crainte, à terme, d'un déremboursement de tous types d'AMP